



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

## ARRÊTÉ N° 164/2022

**En date du 16 novembre 2022  
Portant autorisation d'ouverture des  
Commerces de détail de la Ville de  
Rombas les dimanches 4, 11 et 18  
décembre 2022.**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les dispositions du code du travail particulières aux départements de la Moselle, du Bas Rhin et du Haut Rhin et notamment son article L 3134-4,

**VU** les dispositions générales du code du travail et notamment ses articles L 3121-22, L 3121-33 à 36 et L 3132-1,

**VU** la convention collective modifiée du commerce de détail du département de la Moselle en date du 26 septembre 1973,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,



.../...

**CONSIDERANT** que le Préfet est autorisé, en application du code du travail et du droit local, à autoriser les ouvertures dominicale lors des quatre dimanches précédent Noël ; qu'au regard de l'épidémie de COVID-19, cette autorisation doit s'accompagner du respect des gestes barrières limitant la circulation au virus, Arrêté N° 44/2015 en date du 30/06/2015

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les commerces de détail situés sur le ban de la commune de ROMBAS sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022, dans la limite de 10 heures, dans le strict respect des mesures prescrites pour lutter contre la COVID-19.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

**ARTICLE 3** : Il ne peut être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne pourra être astreint à travailler les dimanches autorisés. La durée hebdomadaire du travail reste plafonnée au maximum de 48 heures fixé par le code du travail.

**ARTICLE 4** : Les magasins occupant des salariés informent les services de l'Inspection du Travail de leurs horaires d'ouverture sur les lieux de travail.

**ARTICLE 5** : La directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le commissariat de Police d'HAGONDANGE,
- La Police Municipale de ROMBAS

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 16 novembre 2022  
Le Maire,

  
  
Lionel FOURNIER